

Lettre du ministre de la guerre sur le logement des troupes en garnison, lors de la séance du 17 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du ministre de la guerre sur le logement des troupes en garnison, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 144;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12966_t1_0144_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Art. 1^{er}.

« Les paroisses de la ville de Beauvais seront réduites à deux : l'une, sous l'invocation de Saint-Pierre, cathédrale; la seconde, sous celle de Saint-Etienne.

Art. 2.

« A la paroisse cathédrale de Saint-Pierre seront réunis les territoires des paroisses de Notre-Dame de la Basse-Oeuvre, Saint-Sauveur, Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-André, Sainte-Marguerite, Sainte-Madeleine en partie et Saint-Quentin *extra muros*.

Art. 3.

« A l'église paroissiale de Saint-Etienne seront réunis les territoires des paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Jean *extra muros*; de Saint-Thomas et de la partie de Sainte-Madeleine, non réunis à la paroisse cathédrale, suivant le procès-verbal de démarcation qui en sera fait par le directoire du district de Beauvais.

Art. 4.

« Il sera établi deux oratoires : l'un, pour la paroisse cathédrale, au faubourg Saint-Quentin, dans l'église ci-devant paroissiale; l'autre en l'église de Saint-Jacques, pour la paroisse de Saint-Etienne.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale se réserve à prononcer par la suite, et d'après l'avis du directoire du département, avec le concours de l'évêque diocésain, sur la réunion de la paroisse de Saint-Just-lez-Beauvais à la paroisse cathédrale, et du hameau de Voisinlieu à la paroisse de Saint-Etienne. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président. Messieurs, j'ai reçu des administrateurs de la caisse d'escompte une lettre et une pétition, par lesquelles ils réclament différentes sommes qu'ils prétendent être dues à la caisse d'escompte et que l'ordonnateur des finances ne peut acquitter qu'après y avoir été régulièrement autorisé.

Ces documents me paraissent de nature à être renvoyés au comité des finances et au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

J'ai l'honneur de le proposer à l'Assemblée.
(Ce renvoi est décrété.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

« Monsieur le Président, l'intention de l'Assemblée nationale paraissant être de soulager les habitants des villes du logement des troupes qui y viennent en garnison, je me suis occupé, pour remplir ses vues, du moyen de former un établissement convenable dans les villes de garnison qui n'en avaient point, ou qui en avaient d'insuffisants. J'ai pensé qu'il serait plus avantageux à l'Etat de destiner des établissements nationaux aux besoins du département de la guerre, plutôt que de les vendre à vil prix, tandis que le département de la guerre serait obligé de construire à grands frais des établissements pareils.

« Je propose encore, si l'Assemblée l'éprouve, d'ordonner aux directeurs du génie de se concerter avec les administrateurs de département pour former l'état des couvents qui pourraient

« être jugés nécessaires au département de la guerre, pour être convertis en casernes, magasins ou autres établissements militaires; ces états me seraient adressés et soumis à la décision de l'Assemblée nationale. Il serait sursis, à la vente de ces couvents; de ce nombre serait le couvent des Augustins de la ville de Landau, sur lequel on avait jeté les yeux depuis longtemps pour en faire des casernes; mais des obstacles sans nombre s'y étaient opposés sous l'ancien régime.

« Aujourd'hui qu'ils n'existent plus et que les circonstances sollicitent puissamment l'obtention de ce décret, à raison de l'embarras réel pour l'établissement de troupes nombreuses, je crois, Monsieur le Président, devoir demander à l'Assemblée nationale que ce couvent soit converti en caserne. J'ai l'honneur de lui observer qu'il en coûterait plus de 100.000 écus pour se procurer les établissements nécessaires qu'on trouve dans ce couvent; il serait difficile d'employer les biens nationaux d'une manière plus utile et plus économique.

« Je suis, Monsieur le Président, etc.

« Signé : DUPORTAIL. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, des domaines et d'aliénation réunis.)

M. de La Rochefoucauld, au nom du comité de Constitution. Messieurs, par l'organisation constitutionnelle des administrations de l'Empire, les directeurs de district sont chargés, sous la surveillance des directeurs de département, de la gestion et de la vente des biens nationaux; par une organisation particulière, le département de Paris est chargé de ces fonctions importantes.

Il faut une hiérarchie de pouvoirs qui assure l'exactitude et la fidélité des administrateurs, en les mettant sous la surveillance directe d'un pouvoir auquel ils soient subordonnés. L'administration de Paris a été longtemps sans agents; votre sagesse vous a fait suggérer les moyens de remédier à cet inconvénient et vous avez chargé la municipalité de Paris de l'administration provisoire des biens nationaux jusqu'à ce que le département fût en activité.

Il serait du plus grand danger de lui retirer cette administration; le département de Paris n'a pas d'administrateurs de district auxquels on puisse la confier, et le département ne peut en être chargé sans le plus grand inconvénient. Il n'y aurait plus de hiérarchie, plus de subordonnés, plus de surveillants, et les abus pourraient se glisser partout sans obstacle.

Le comité de Constitution me charge en conséquence de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'administration du département de Paris est autorisée à déléguer à la municipalité de cette ville les fonctions relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer sous la surveillance de l'administration ou du directoire du département de Paris, en se conformant aux diverses dispositions décrétées par l'Assemblée nationale, et notamment au décret du 31 décembre 1790.

Art. 2.

« Dans les cas seulement où la municipalité sera intéressée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-dessus pourront être déléguées aux cinq commissaires établis par l'article 3 du dé-